

Autorisation N° : 1/98/0059 et 98/PE/01

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la demande du 13 février 1998, présentée par la société HEIN DECHETS S.à.r.l. 1, Quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, en vue d'obtenir l'autorisation de pouvoir exploiter pendant une période de six (6) mois un dépôt d'une capacité de 180 m³ destiné au stockage intermédiaire de déchets, sur un fonds sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous le N° 855/4160;

Vu la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 tel que modifié par règlement grand-ducal du 9 novembre 1993 déterminant la liste et le classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

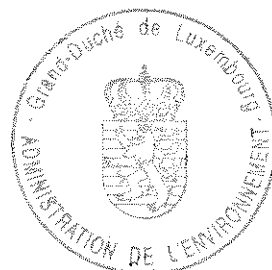
Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets;

Considérant que la durée d'exploitation du dépôt destiné au stockage intermédiaire de déchets ne dépasse pas 12 mois; que par conséquent il n'y a pas lieu de recourir à la procédure commodo et incommodo telle que prévue aux articles 7 et 8 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement à un strict minimum;

Vu le plan de situation et celui des lieux;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,



ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions d'exploitation suivantes:

I) Éléments autorisés:

1) Est autorisé l'élément suivant sur le fonds sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous le N° 855/4160:

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation	Numéro de nomenclature	classe
- un dépôt d'une capacité de 180 m ³ destiné au stockage intermédiaire de déchets;	361.A	1

II) Opérations autorisées:

1) Est autorisée à la société HEIN Déchets S.à r.l., sur le fonds sis à Bech-Kleinmacher et inscrit au cadastre de la commune de Wellenstein, section B de Bech, sous le N° 855/4160, l'opération suivante:

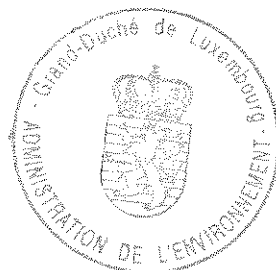
R13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 de l'annexe III de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

III) Modalités d'application:

1) Le dépôt destiné au stockage intermédiaire de déchets doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 13 février 1998 et aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

2) L'exploitant doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel.

3) L'autorisation n'est valable que pour une durée de 6 mois, ceci à partir de la notification du présent arrêté.



4) L'autorisation d'exploitation pour le dépôt destiné au stockage intermédiaire de déchets peut être prolongée, une seule fois, ceci pour une période ne dépassant en aucun cas six (6) mois. A cette fin l'exploitant doit adresser au moins deux (2) semaines avant l'expiration du présent arrêté une demande écrite aux autorités compétentes.

5) Une nouvelle demande est requise pour toute transformation ou extension du dépôt destiné au stockage intermédiaire de déchets.

6) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

7) Lors d'un contrôle d'inspection, une copie du présent arrêté doit être mise à la disposition des autorités de contrôle compétentes.

8) L'Administration de l'Environnement pourra faire procéder dans le cadre de l'exploitation du dépôt destiné au stockage intermédiaire de déchets

- à des contrôles du respect des conditions stipulées dans le présent arrêté;
- à une évaluation des pollutions résultant des activités en relation avec le stockage intermédiaire de déchets;

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

9) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

10) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

IV) Dispositions spécifiques:

concernant les déchets acceptables à l'établissement:

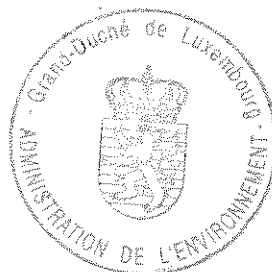
1) Seuls des déchets énumérés à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à être acceptés dans le cadre de l'exploitation du dépôt destiné au stockage intermédiaire de déchets.

2) L'acceptation et l'utilisation de déchets autres que ceux couverts par le présent arrêté ne peut se faire qu'après autorisation préalable par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, sur avis préalable de l'administration de l'Environnement.

3) L'importation de déchets d'origine étrangère ne peut se faire que dans la mesure où l'exploitant dispose d'une autorisation d'importation valable délivrée en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

les exigences concernant la manipulation et le stockage de déchets:

4) D'une manière générale, le dépôt destiné au stockage intermédiaire de déchets doit être conçu et exploité de façon qu'il ne produise ni d'incommodation pour le voisinage, notamment en ce qui concerne les émissions de poussières et les gênes olfactives, ni d'effets négatifs pour l'environnement naturel et humain en général.



5) Le déchargement et l'entreposage des déchets acceptés ne peut se faire que sur l'aire réservée à cette fin.

6) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les eaux de pluie et de ruissellement ne soient contaminées par les déchets entreposés.

7) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets entreposés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

Au cas où des dispersions de déchets se produiraient malgré les mesures prises, l'exploitant doit procéder sans délai au nettoyage des alentours du dépôt.

8) La durée d'entreposage des déchets acceptés doit être limitée au strict minimum. A cette fin l'exploitant doit prévoir les mesures opérationnelles et techniques nécessaires afin de garantir une évacuation régulière des déchets en question.

9) Après l'expiration de l'autorisation d'exploitation, l'aire d'entreposage doit être débarrassée de tous les déchets y entreposés, et remise en un état adéquat de propreté.

conditions concernant la valorisation des déchets en provenance de tiers:

10) D'une manière générale, tous les déchets en provenance de tiers doivent être transférés vers des installations de tri, adaptées aux déchets «PMG+» et dûment autorisées. Leur évacuation vers des installations d'élimination est interdite.

conditions concernant les transferts des déchets:

11) Les transferts des déchets ne peuvent se faire que par un transporteur agréé au préalable par le Ministre de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 1er tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Au cas où l'exploitant de l'établissement procède lui-même au transfert de ses déchets, il doit également disposer de l'agrément mentionné ci-dessus à moins qu'il en soit explicitement dispensé par le Ministre de l'Environnement.

12) Tout transfert des déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant, les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

13) Toute exportation des déchets vers des pays tiers non membres de l'Union européenne doit être soumise au préalable à une autorisation du Ministre de l'Environnement.

14) Nonobstant de ce qui précède, toute exportation vers des pays non membres de l'O.C.D.E. est interdite.



V) Lutte contre le bruit:

1) D'une manière générale, le dépôt destiné au stockage intermédiaire de déchets sera aménagé, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents résultant de l'exploitation du dépôt destiné au stockage intermédiaire de déchets ne doivent pas dépasser

entre 7⁰⁰ h et 22⁰⁰ h, la valeur de 55 dB(A)Leq et

entre 22⁰⁰ h et 7⁰⁰ h ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 40 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 35 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

4) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

6) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé.

VI) Gestion des déchets en provenance de tiers:

concernant la gestion de l'établissement:

concernant le personnel:

1) L'exploitant doit désigner pour le site en question un responsable de la gestion des déchets en provenance de tiers. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations

concernant la gestion des déchets aux autorités compétentes et prêter conseil au personnel, le cas échéant.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

concernant l'information:

2) L'exploitant doit tenir un journal qui documente de façon détaillée les points suivants:

a) par fraction de déchets acceptée:

- la date d'arrivée des déchets et les coordonnées du transporteur;
- la quantité et l'origine des déchets «PMG+»;
- la spécification des déchets d'après la nomenclature "LUXCODE".

b) par fraction de déchets enlevée:

- la date et la quantité de déchets évacuées et les coordonnées du transporteur;
- les coordonnées exactes de l'installation de valorisation ou d'élimination vers laquelle les déchets sont transférés;

3) Le journal doit être disponible et présenté de façon lisible à tout moment sur demande aux autorités compétentes.

4) Le journal doit être tenu par des moyens informatiques. Des sauvegardes régulières ou tout autre procédé approprié doivent garantir que les données ne peuvent pas être perdues. L'accès au programme et aux données y relatives doit être rendu impossible à toute personne non autorisée.

VII) Contrôle de l'établissement:

concernant les exigences en général:

1) Les contrôles requis dans le cadre de la présente autorisation ne peuvent être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

3) En cas de besoin, l'Administration de l'Environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.



VIII) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les meilleurs délais, par des moyens appropriés (télex, télécopie) l'Administration de l'Environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

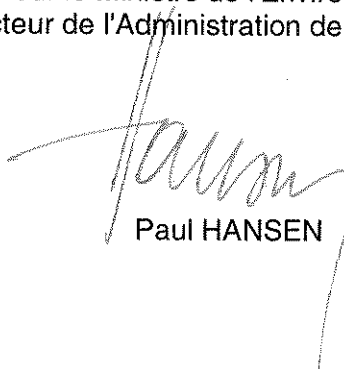
IX) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

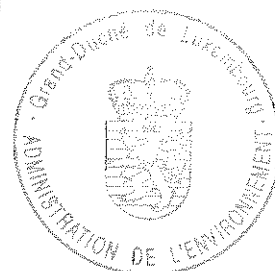
L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'Environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'Environnement.

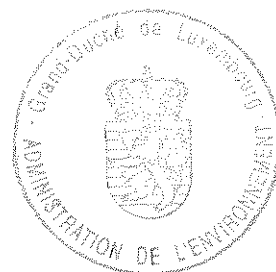
Article 2: Le présent arrêté est transmis à l'Inspection du Travail et des Mines aux fins de notification au demandeur conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Article 3: Un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif par un avocat de la liste I. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le directeur de l'Administration de l'Environnement


Paul HANSEN





ANNEXE 1

LuxCode	Liste des déchets acceptables à l'établissement
913 02	Récipients métalliques, vidés (par exemple boîtes en fer blanc)
913 03	Récipients en métaux non ferreux, vidés (par exemple boîtes en NF)
913 04	Emballages composites (boîtes boissons)
913 07	Emballages en PE-HD (par exemple bouteilles, feuilles)
913 09	Emballages en PET (bouteilles)
913 14	Emballages en PVC (par exemple gobelets, blisters, bouteilles)

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Fait partie de l'arrêté N°: 1/98/0058 et 98/PE/01
du 07 AVR. 1998

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le directeur de l'Administration de l'Environnement


Paul HANSEN

